

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **ENERVIN TEAM***

*de la société                      BASF FRANCE SAS*

*enregistré(e) sous le    n°2015-4871*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 18 août 2015,*

*Vu la décision du 7 septembre 2015,*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour le(s) nom(s) précisé(s) dans la présente décision.**

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom "RESPLEND"*



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ENERVIN TEAM - PREVINT - RESPLEND
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	300 g/L – amétoctradine 225 g/L - diméthomorphe
Numéro d'intrant	998-2013.01
Numéro d'AMM	2150387
Fonction(s)	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 SEP. 2015

**Marc MORTUREUX**

Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)